

Rapport au Premier ministre

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale (FPT), avec l'instauration d'un nouvel espace statutaire (NES), les deux décrets-cadre fixant les dispositions statutaires et indiciaires communes ont été publiés le 22 mars 2010.

Dans le cadre de l'application de ce dispositif aux cadres d'emplois concernés, plusieurs filières ont été examinées (la filière technique en premier, suivie des filières animation et police municipale). La filière sportive est à son tour modifiée.

Le chapitre Ier traite des dispositions générales, en l'occurrence l'appellation des trois grades calquée sur les filières techniques et animation (éducateur territorial des activités physiques et sportives, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe et éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe), et de la définition des missions à chaque niveau de recrutement, en fonction du grade. La possibilité pour les éducateurs du 2^{ème} et du 3^{ème} grade d'être adjoints au responsable de service a été ajoutée.

Le chapitre II aborde les sujets propres au recrutement, avec une section 1 consacrée au recrutement dans le premier grade d'éducateur et une section 2 portant sur le recrutement dans le deuxième grade d'éducateur principal de 2^{ème} classe.

S'agissant de la promotion interne, la voie de l'examen professionnel a été maintenue mais modifiée quant aux conditions requises pour l'accès au grade d'éducateur, avec un vivier regroupant les grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il convient de noter que la condition des huit années de services effectifs a été ajoutée.

Pour l'accès au 2^{ème} grade par la voie de l'examen professionnel, le vivier est le même que pour la promotion interne via l'examen professionnel, avec une durée de services effectifs exigée de douze ans, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Il convient de noter que la voie d'accès au 2^{ème} grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux par le biais de l'examen professionnel constitue une innovation, consécutive à l'instauration d'un recrutement direct à ce 2^{ème} grade.

Le chapitre III spécifie les conditions de nomination, de titularisation et de formation obligatoire, les deux premiers éléments faisant très largement référence au décret-cadre alors que les conditions de la formation obligatoire sont plus spécialement détaillées dans le statut particulier.

Le chapitre IV rappelle les règles d'avancement, également fortement conditionnées par le décret-cadre.

Le chapitre V traite de la constitution initiale du cadre d'emplois, avec le tableau de reclassement pour les agents appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux. et les dispositions transitoires « classiques ».

Par ailleurs, l'article 21 permet aux agents détenant initialement les grades d'éducateur de 2^{ème} classe ou d'éducateur de 1^{ère} classe et ayant réussi l'examen professionnel d'avancement au grade d'éducateur hors classe, de conserver la validité de cet examen professionnel pour une durée illimitée suivant l'entrée en vigueur du présent décret.. Ils pourront être reclassés dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe à la date de leur promotion (alignement sur les filières techniques et animation).

Le chapitre VI prévoit les dispositions diverses et finales, dont l'entrée en vigueur. L'article 24 prévoit l'abrogation des décrets statutaires et du décret portant échelonnement indiciaire. Il convient de préciser que le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est abrogé sous réserve des dispositions du II de l'article 20.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.